

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n° **2016-12-23-013** du **23 DEC. 2016**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Enregistrement d'un élevage de porcs exploité par
Monsieur SUDRES Jean-Louis - CAMJAC

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional n°2012-574 du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU les arrêtés préfectoraux régionaux n° 2015072-0003 et n° 2015072-0004 du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

- VU la demande présentée en date du 26 mai 2016 par monsieur SUDRES Jean-Louis dont le siège social est situé au lieu-dit « La Boulette » commune de CAMJAC, pour l'enregistrement d'une extension d'installation d'élevage de porcs (rubriques n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CAMJAC ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-079-7 du 20 mars 2006 autorisant l'exploitation d'une porcherie de 2 310 animaux équivalents et de 69 bovins à l'engrais au nom de Jean-Louis SUDRES, au lieu-dit « La Boulette » commune de Camjac ;
- VU l'arrêté complémentaire n° 2013204-0009 du 23 juillet 2013 à l'arrêté préfectoral n° 2006-079-7 du 20 mars 2006 autorisant l'exploitation d'une porcherie de 2 310 animaux-équivalents au nom de Jean-Louis SUDRES, au lieu-dit « La Boulette » commune de CAMJAC (augmentation d'effectif : 2760 animaux équivalents) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-07-08-015 du 8 juillet 2016, par lequel le préfet de l'Aveyron a prescrit l'ouverture d'une consultation publique, sur la demande d'enregistrement présentée par M. SUDRES Jean-Louis pour l'exploitation d'un élevage de porcs de 3467 animaux-équivalents situé sur le territoire de la commune de CAMJAC au lieu-dit « La Boulette », activité répertoriée sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les observations du public recueillies entre le 22 août 2016 et le 17 septembre 2016 à la mairie de Camjac ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 12 juin 2016 et le 18 septembre 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2016 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exprimée par monsieur Sudres Jean-Louis, (article 17) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 1.5.2 et 1.5.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (nuisances olfactives) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement, en particulier la nécessité de faire fonctionner le système de traitement d'air en permanence (article 1.5.4 du présent arrêté) ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment la présence de ZNIEFF de type I ou II en bordure de parcelles d'épandage, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La porcherie exploitée par monsieur SUDRES Jean-Louis, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Boulette » commune de CAMJAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mai 2016, est enregistrée.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de CAMJAC au lieu-dit « La Boulette », sur les parcelles n° 331, 395 et 396, section AO.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	régime	Volume *
2102 – 2-a	Activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques – Plus de 450 animaux-équivalents	Enregistrement	3467 animaux-équivalents

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 mai 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté (articles 1.5.2, 1.5.3 et 1.5.4).

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral n° 2006-079-7 du 20 mars 2006 autorisant l'exploitation d'une porcherie de 2 310 animaux équivalents et de 69 bovins à l'engrais au nom de Jean-Louis SUDRES ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2013204-0009 du 23 juillet 2013 autorisant l'exploitation d'une porcherie de 2 760 animaux-équivalents au nom de Jean-Louis SUDRES, au lieu-dit « La Boulette » commune de CAMJAC ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des articles 17 et 31.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Les captages de l'exploitation se situent sur les parcelles 32, 315 et 361, section AO de la commune de Camjac. Le prélèvement effectué est inférieur à 10 000 m³ par an.

L'eau prélevée est exclusivement destinée à l'alimentation en eau de la porcherie.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. »

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - RENFORCEMENT DE PRESCRIPTIONS

En complément des prescriptions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé, il est ajouté la phrase : « Le système de traitement de l'air, tel que défini dans le dossier, fonctionne en permanence. »

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L. 515-27 et R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

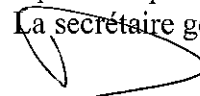
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, les maires de CAMJAC, NAUCELLE et TAURIAC DE NAUCELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à monsieur SUDRES Jean-Louis, aux maires des communes de CAMJAC, NAUCELLE et TAURIAC DE NAUCELLE

Rodez, le **23 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Dominique CONSILLE